



Créateurs de sécurité

MAÎTRE D'OUVRAGE

VILLE DE ROSHEIM

VILLE DE ROSHEIM

Construction d'un réservoir, d'une station de traitement et pose des conduites de raccordement lieu-dit Vordertannen

Plan Général de Coordination

en application de la loi du 31 décembre 1993

Décrets du 26 décembre 1994 et du 24 janvier 2003

MISE À JOUR

INDICE	Date	Objet des modifications
0	09 avril 2010	Création du document
1	15 avril 2010	Modification suite à observations du Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre

PREAMBULE

L'opération :

"VILLE DE ROSHEIM

*Construction d'un réservoir, d'une station de traitement et pose des conduites de raccordement
lieu-dit Vordertannen"*

*est soumise aux obligations créées par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les décrets
n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et du 24 janvier 2003.*

*Cette opération a un volume de travaux supérieure à 500 hommes x jour, elle est donc une
opération de 2^{ème} catégorie.*

*Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est établi
en respect des dispositions de l'Article L 235-6 du Code du Travail. Ce document traite des
mesures d'organisation générale pour prévenir les risques découlant de l'interférence des
activités ou de la succession des activités des entreprises. Chaque entreprise demeure
responsable de ses travaux et du respect des mesures de sécurité et de protection de la santé
imposées par les textes de loi en vigueur.*

Il sera tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

*Avant l'élaboration du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, chacun des
entrepreneurs ou des sous-traitants doit contacter le coordonnateur, afin d'organiser une
inspection commune préalable.*

SOMMAIRE

I	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LE CHANTIER	4
I.1	PRÉSENTATION DU PROJET	4
I.2	PRÉSENTATION DES INTERVENANTS	4
I.3	DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX	5
I.4	MISSION DU COORDONNATEUR	5
I.5	RESTRICTIONS, INTERDICTIONS ET SERVITUDES ADMINISTRATIVES	6
I.6	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ENVERS LE MAÎTRE D'OUVRAGE	6
II	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LES MAITRES D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR.....	7
II.1	ZONE RÉSERVÉE AUX ENTREPRISES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER	7
II.2	LIMITES ET CONSISTANCE DES RÉSEAUX PROCHES DES ZONES RÉSERVÉES	7
II.3	ZONES DE STOCKAGE	7
II.4	MODE PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	7
II.5	SIGNALISATION	8
III	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR.....	8
III.1	ACCÈS AU CHANTIER	8
III.2	CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES	8
III.3	MANUTENTIONS	8
III.4	UTILISATION DE PROTECTIONS COLLECTIVES	9
III.5	LOCAUX COMMUNS D'HYGIÈNE	9
III.6	GESTION DES INTERFÉRENCES - RÉUNIONS DE COORDINATION	9
III.7	ANALYSE DES INTERACTIONS PRÉVISIBLES.....	9
I	SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER.....	11
I.1	NATURE ET SERVITUDES D'OUVRAGES ENVIRONNANTS EN EXPLOITATION	11
I.2	RESTRICTIONS D'EMPLOI OU D'ACTIVITÉ	11
I.3	PROCÉDURE ET CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉCOUVERTE D'ENGINS DE GUERRE	11
I.4	AUTRES TRAVAUX À PROXIMITÉ DU CHANTIER	12
I.5	AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES ET SORTIES DU CHANTIER	12
II	SUJETIONS AFFERENTES A L'UTILISATION DE DIVERSES INSTALLATIONS ET A L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX.	12
II.1	ÉQUIPEMENT DES PERSONNES – SIGNALISATION	12
II.2	ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES – SIGNALISATION	13
II.3	ARMATURES EN ATTENTE, PIQUETS.....	13
II.4	FOUILLES	13
II.5	TRAVAUX SUR RÉSEAUX D'EAU.....	13
II.6	TRAVAUX DE VOIRIE.....	13
II.7	BRUIT	14
III	MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE	14
IV	ORGANISATION DES SECOURS	15
IV.1	SECOURS ACCIDENTS DU TRAVAIL	15
IV.2	SECOURS INCENDIE	15
V	ANNEXES	16

I RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LE CHANTIER

I.1 Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'une station de traitement et d'un réservoir communal sur le ban communal de Rosheim.

Ces travaux comprennent la réalisation d'un chemin d'accès ainsi que le raccordement de la station et du réservoir aux réseaux enterrés.

I.2 Présentation des intervenants

I.2.1 Au titre du projet

Maître d'ouvrage :

Ville de Rosheim
84 place de la République
67560 ROSHEIM
Tél : 03 88 49 27 60 - Fax : 03 88 49 23 08

Maître d'œuvre :

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA)
Espace Européen de l'Entreprise - SCHILTIGHEIM
1 rue de Rome - BP 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 19 29 19 - Fax : 03 88 81 18 91

Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé :

Conception et Réalisation

PRESENTS
Parc des Tanneries
1 rue de la Faisanderie
BP 72 - Lingolsheim
67832 TANNERIES CEDEX
Tél : 03 90 22 31 41 - Fax : 03 88 78 37 73

I.2.2 Au titre de la prévention

Inspection du travail - DDTE

6 rue G. A. Hirn
67085 STRASBOURG
Tél : 03 88 75 86 20 - Fax : 03 88 75 87 08

CRAM

14 rue A. Seyboth BP 10392
67010 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 14 33 86 - Fax : 03 88 23 54 13

OPPBTP

6, rue de Brême
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 31 36 00 - Fax : 03 88 31 51 88

I.2.3 Au titre des travaux

TITULAIRES DES MARCHES :

Non désignés à ce jour

I.3 Description sommaire des travaux

Consistance des travaux :

- Travaux de terrassement
- Création d'une station de traitement (130 m³/h) et d'un réservoir communal (1260 m³)
- Raccordement réseaux
- Installation de regards, robinetterie, appareillage
- Aménagement d'un chemin d'accès

I.4 Mission du coordonnateur

Définition de la mission : (extrait de l'article L4121-2 du Code du Travail)

Sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, le coordonnateur veillera à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention suivants :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques ne pouvant être évités et définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) tenir compte de l'évolution des techniques ;
- e) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- f) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- g) prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Le coordonnateur dès la phase conception effectuera une étude afin :

- a) d'élaborer le plan général de coordination ;
- b) de constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- c) d'ouvrir un registre journal de la coordination ;

Au cours de la réalisation de l'ouvrage, le coordonnateur devra :

a) organiser entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulation verticale et horizontale, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

À cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;

b) veiller à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

c) tenir à jour, adapter le Plan Général de Coordination et veiller à son application ;

d) compléter en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;

e) tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et, à cet effet, notamment :

- procéder avec le chef d'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des

entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

- communiquer aux entreprises, appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

I.5 Restrictions, interdictions et servitudes administratives

La présence de réseaux souterrains ou aériens de transport ou de distribution impose à l'entrepreneur de procéder à la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) auprès de chaque gestionnaire concerné par les travaux 10 jours au minimum avant le début des travaux. Ceux-ci ne devront pas être démarrés sans avoir reçu une réponse écrite de chacun des services questionnés (liasse CERFA N° 13619*01). La liste complète des concessionnaires est disponible en Mairie de ROSHEIM.

I.5.1 Services Publics

MAIRIE DE ROSHEIM
84 Place de la République
67560 ROSHEIM
Tél. : 03 88 49 27 60

SDEA du Bas-Rhin
Espace Européen de l'Entreprise
BP 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
Tél. : 03 88 19 29 19

RTE EDF Transport SA
G.E.T. ALSACE
12, avenue de Hollande
68110 ILLZACH
Tél. : 03 89 63 63 63

ÉLECTRICITÉ DE STRASBOURG
Département ESSIDIS
67953 STRASBOURG CEDEX 9
Tél. : 03 88 20 70 52

GAZ DE BARR
1, rue du Lycée BP 20037
67141 BARR CEDEX
Tél. : 03 88 58 56 70

FRANCE TÉLÉCOM
Service SOVTEL
BP 90011 SCHILTIGHEIM
67012 STRASBOURG CEDEX
Tél. : 08 00 05 67 68

DIR Est
17 rue Zielbaum
67200 STRASBOURG
Tél. : 03 88 56 61 30

Conseil Général /SERD/UED
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9
Tél. : 03 88 76 66 24

I.5.2 Organismes de secours

Police Secours	Tél. : 17
Pompiers	Tél. : 18
SAMU	Tél. : 15

I.6 Obligations de l'entreprise envers le maître d'ouvrage

L'entrepreneur, qui envisage de faire exécuter en partie le contrat conclu par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et doit prévoir dans la planification de sa sous-traitance un délai compatible à la préparation des travaux (visite préalable, PPSPS, DICT...) d'une durée minimale de deux semaines.

Par le terme « entrepreneur », le Maître d'ouvrage entend :

- le chef d'entreprise titulaire d'un marché
- le chef d'entreprise co-traitant ou sous-traitant.

L'entrepreneur sera tenu de désigner un interlocuteur chargé de la sécurité - santé qui aura en charge le contrôle de l'application du PPSPS et la mise à jour du document.

L'entrepreneur doit contacter le coordonnateur pour organiser une inspection commune avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

II MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LES MAITRES D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR.

II.1 Zone réservée aux entreprises - dispositions générales relatives aux installations de chantier

L'emplacement des installations de chantier et dépôts de matériel et de matériaux seront situés route du Parking, dans l'emprise des travaux.

Le plan d'installation de chantier sera soumis au visa du Maître d'œuvre.

Les installations de chantier seront clôturées avec des barrières rigides et jointives.

II.2 Limites et consistance des réseaux proches des zones réservées

La base vie sera de type bloc autonome, rassemblant vestiaire/réfectoire/sanitaire.

II.3 Zones de stockage

La gestion des zones de stockage (engins, matériaux à risques, hydrocarbures,...) sera réalisée au cours des réunions de chantier par le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur S.P.S.

Les tuyaux devront être calés.

La zone de stockage devra être clôturée avec des barrières rigides et jointives.

Stockage des produits dangereux / Pollution :

Le stockage des produits, limité au strict minimum, se fera conformément aux Fiches de Données Sécurité, qui seront jointes au PPSPS et disponibles sur le chantier. L'entreprise ramènera les produits au fur et à mesure de ses besoins.

II.4 Mode prévisionnel d'exécution des travaux

Construction de la station de traitement et réservoir

Durée prévisionnelle des travaux : 18mois, à compter du 2^{ème} semestre 2010.

Chemin d'accès et raccordement de la station et du réservoir aux réseaux enterrés

Durée prévisionnelle des travaux : 2 mois, à compter du 2^{ème} semestre 2010 pour la 1^{ère} phase.

Durée prévisionnelle des travaux : 2 mois, à compter du 1^{er} semestre 2011 pour la 2^{ème} phase.

II.5 Signalisation

Les entrepreneurs titulaires disposeront conformément à la législation et en assureront la maintenance pendant toute la durée des travaux, dans l'emprise de leurs travaux, les panneaux avertisseurs :

- pour la circulation des véhicules au droit de la RD 204,
- pour les promeneurs, cyclistes et cavaliers incluant l'itinéraire de déviation.

III MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

III.1 Accès au chantier

Les entreprises devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chef de chantier indiquera sur un registre spécifique complété chaque jour le personnel travaillant sur le chantier et les mouvements de personnel. Concernant les intérimaires, l'entrepreneur vérifiera à cette occasion l'aptitude médicale du salarié, vérifiera et si nécessaire complétera ses équipements de protection individuelle.

L'entrepreneur mettra sur le chantier des panneaux « Chantier interdit au public au niveau des accès et dans les zones accessibles par des personnes extérieures au chantier.

III.2 Circulations horizontales ou verticales

Le coordonnateur S.P.S., après analyse des P.P.S.P.S., s'assurera que les moyens d'accès aux postes de travail ne sont pas en contradiction avec les principes de coordination en matière de sécurité et de protection de santé.

Les points devant notamment figurer sur ces documents sont :

- les cheminements
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit...)
- les zones à risques...
- le fléchage.

Toute la circulation de chantier devra se faire à l'intérieur de la zone protégée.
Un plan de signalisation sera établi.

Le remblaiement des fouilles ainsi que les réfections provisoires se feront à l'avancement.

Les accès aux fouilles et ouvrages se feront par un moyen sécurisé type échelle.

Circulation des engins de chantier et des camions :

L'entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies routières et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins de nuisances aux chaussées existantes. Un phasage sera mis en place lors de l'exécution des travaux.

Ces sujétions s'appliquent également à l'environnement immédiat du chantier.

III.3 Manutentions

La manutention manuelle sera réduite autant que possible. Les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Le dernier rapport de vérification des engins (<6mois) doit être disponible sur le chantier.

III.4 Utilisation de protections collectives

Au cours des réunions de coordination, les participants examineront au cas par cas les possibilités de traiter en commun des besoins.

Lors de réalisation de fouilles et ouvrages, des barrières rigides et jointives seront utilisées en protection.

TOUTES ENTREPRISES

Dans le cas exceptionnel où une entreprise devrait déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier. Chaque entreprise devra à l'issue de ses interventions conserver ou rétablir, sur les lieux de son intervention, un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Les mises en œuvre ou modifications de protections collectives ne peuvent se réaliser que dans des conditions sans risque de chute de hauteur, ou avec l'utilisation d'une protection individuelle.

Cela ne dispense pas pour autant chaque entreprise qui devra prévoir les dispositifs de sécurité liés à sa propre intervention et lui incombant.

III.5 Locaux communs d'hygiène

La base-vie du titulaire de marché est mise à disposition de tous les salariés, y compris sous-traitants et intérimaires.

III.6 Gestion des interférences - réunions de coordination

Lorsque les interférences n'ont pas pu être gérées en réunion de chantier, les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination SPS. Ces réunions seront animées par le coordonnateur S.P.S. en présence du Maître d'œuvre.

Principe pour gérer les risques liés aux interférences

Il appartient à l'entreprise créant le risque de prendre toutes les dispositions et les modes opératoires nécessaires pour gérer le risque et protéger les entreprises en co-activité.

En règle générale, les travaux superposés sont interdits.

III.7 Analyse des interactions prévisibles

Les principes généraux pour gérer les risques liés à la co-activité sont les suivants :

- séparer géographiquement les différents chantiers,
- organiser les circulations en évitant au maximum les passages dans les secteurs en forte activité.

NB : l'analyse des risques de coactivités, a été établie par le coordonnateur en fonction des éléments portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le coordonnateur en lui transmettant les éventuels éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

<input type="radio"/>	génère le risque
<input checked="" type="checkbox"/>	subit le risque
<input checked="" type="checkbox"/>	Génère et subit le risque

Nature de Travaux Risques	Terrassements	Préparation de chantier	Chemin d'accès	Génie Civil station de traitement réservoir communal	Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Conduite de véhicules et engins (Basculement - renversement de personnes)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Interventions se succèdent ou se font en zones distinctes	Planning à soumettre au CSPS pour avis
Évacuation de déblais (Chute d'objet)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Interventions se succèdent ou se font en zones distinctes	Planning à soumettre au CSPS pour avis
Fouilles et terrassement (Éboulement)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Taluter ou blinder les fouilles	Toutes entreprises
Manutention matériels et matériaux (Écrasement / Heurt)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="radio"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	Présence d'une seule entreprise lors des phases de manutention.	Planning à soumettre au CSPS pour avis
Travail en hauteur (Chute de personnes)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="radio"/>	Protection des fouilles (ouvrages et tranchées) par barrières rigides et jointives	Toutes entreprises pour les ouvrages les concernant

I SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

I.1 Nature et servitudes d'ouvrages environnants en exploitation

I.1.1 Canalisations et réseaux divers

Tous les réseaux devront avoir été repérés par les concessionnaires, avant le démarrage des travaux.

I.1.2 Mesures concernant la circulation sur RD 204/604

La circulation publique ne sera pas affectée par les travaux, hormis lors du raccordement sur la RD 204, la circulation de fera alors en demi-chaussée sous alternat par feux.

I.1.3 Mesures concernant la circulation de promeneurs, cyclistes, cavaliers

Les chemins d'accès au chantier devront être fermés, une signalisation "chantier interdit au public" sera installée, ainsi qu'un fléchage d'un itinéraire de déviation.

I.2 Restrictions d'emploi ou d'activité

Les travaux de nuit sont exclus, sauf autorisation expresse délivrée par la mairie (nécessité de prise d'un arrêté).

La nappe phréatique est à protéger de toute pollution. Les engins utilisés ne devront présenter de fuite d'aucun fluide, les rejets quelconques sont prohibés. Tout fluide pollueur sera évacué soit en fût soit en citerne vers des installations de retraitement adéquates.

DEPOT DE MATERIEL:

Les dépôts de matériels ou de matériaux sont susceptibles d'être à l'origine d'accidents, c'est pourquoi, il est INTERDIT de déposer quoi que ce soit en dehors des zones matérialisées :

- aux croisements de passages et cheminements,
- aux abords des équipements de lutte contre l'incendie,
- devant les organes de coupure (coffret, bouche à clé).

Dans le cas exceptionnel où du matériel doit être déposé dans les limites précitées, un balisage, de jour comme de nuit, devra être assuré par l'entreprise intervenante.

I.3 Procédure et conduite à tenir en cas de découverte d'engins de guerre

Le retrait des objets trouvés sera assuré par le service de déminage français.

L'entrepreneur devra :

- faire cesser le travail immédiatement dans un rayon de 100 m
- interdire de toucher à l'engin suspect et de le déplacer
- prévenir le service départemental de la protection civile à la Préfecture via la Gendarmerie tel : 17
- mettre en place un balisage périmétrique comportant la mention "DANGER - INTERDICTION D'ACCÈS"
- soustraire à la vue du public la munition découverte en la recouvrant de terre
- ne pas ébruiter
- faire surveiller le site en attendant le service du déminage.

I.4 Autres travaux à proximité du chantier

I.4.1 Intervention d'urgence des concessionnaires

Les différents concessionnaires (FRANCE TELECOM, GAZ DE FRANCE, ÉLECTRICITÉ DE FRANCE...) seront éventuellement amenés à intervenir pour des cas d'urgence dans les emprises du chantier. Dans tous les cas, ces interventions pour maintenir le service public sont prioritaires et peuvent entraîner un arrêt des travaux du chantier pour des raisons de sécurité.

I.5 Aménagement des entrées et sorties du chantier

L'accès au chantier devant se faire depuis la RD 204, sera annoncé par des manœuvres signalées, conformément au code de la route.



II SUJETIONS AFFERENTES A L'UTILISATION DE DIVERSES INSTALLATIONS ET A L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX.

Les éléments de prévention décrits ci-dessous sont éventuellement complétés dans les pièces des marchés et ils ne constituent pas une liste exhaustive.

II.1 Équipement des personnes – signalisation

Le personnel, intervenant à pied sur le domaine public et dans l'enceinte sous circulation du chantier, doit être constamment visible tant par les usagers que par les conducteurs d'engins.

Dans ces cas précis le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 est obligatoire. Toute personne non équipée, se verra interdire l'accès au chantier.

II.2 Équipement des véhicules – signalisation

Les camions et engins de travaux seront équipés de gyrophares. Ces feux seront fixés aux véhicules de manière qu'ils soient parfaitement visibles.

Les engins en déplacement lent seront équipés de feux spéciaux et de bandes de signalisation rouges et blanches.

Les engins travaillant seuls sur la chaussée devront disposer du même équipement que ci-dessus, plus un panneau AK5 doté de trois feux R2 synchronisés.

II.3 Armatures en attente, piquets

Les armatures en attente seront façonnées ou équipées de manière à éliminer tout risque grave pour la sécurité du personnel.

II.4 Fouilles

Elles seront protégées par des barrières rigides et jointives.

Les barrières seront décalées de la fouille vis-à-vis de la circulation routière et piétonne à proximité.

- Blindage

Les fouilles seront blindées chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera.

Le blindage utilisé (boisage, caisson, blindage coulissant, palplanches, blindage léger) sera adapté aux situations rencontrées (encombrement des réseaux, profondeurs, charges à proximité).

- Pelle de terrassement

Les pelles hydrauliques de terrassement utilisées occasionnellement en levage devront être équipées conformément aux nouvelles dispositions réglementaires ou aux normes NFE 58-101 ou NFE 58-103.

La manutention des canalisations devra être assurée par l'intermédiaire d'un accessoire de levage adapté (éprouvé et vérifié conformément à la réglementation).

II.5 Travaux sur réseaux d'eau

- Travaux de désinfection

Les risques liés à l'utilisation de produits chimiques devront être pris en compte dans le PPSPS. Les fiches de données sécurité (à joindre au PPSPS) préciseront les équipements de protection individuelle à utiliser :

- vêtement de protection...
- gants...
- chaussures...
- protection oculaire et faciale...
- protection respiratoire...

II.6 Travaux de voirie

L'Entrepreneur devra apporter une attention particulière sur l'organisation générale et la méthodologie d'exécution des travaux à proximité des voies sous circulation. Les réfections seront faites à l'avancement, avec mise en œuvre d'enrobés (provisoires ou définitifs sur RD).

II.7 Bruit

Outre l'obligation faite à l'employeur d'identifier tous les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne, atteint ou dépasse le niveau de 80 dB(A) ou pour lequel la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB(C), celui-ci devra mettre à disposition des protecteurs individuels, former les salariés et les soumettre à une surveillance médicale spéciale.

Au-dessus de 85 dB(A) ou d'une pression acoustique de crête supérieure à 137 dB(C), l'employeur doit s'assurer du port effectif des protecteurs, réaliser un programme de réduction du bruit ou de la durée d'exposition du bruit, mettre en place une signalisation appropriée et un balisage des zones de travail pour réduire l'influence du bruit sur les salariés des autres entreprises.

III MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

IV ORGANISATION DES SECOURS

IV.1 Secours accidents du travail

Appel des secours en cas d'urgence :

- L'entrepreneur devra laisser en permanence sur le chantier un moyen de communication pour l'appel des secours en cas de problème.



**Le 112 est le numéro d'appel d'urgence européen
qui gère tout type de situation d'urgence**



**Sapeurs - Pompiers
En cas de feu, d'accident du
travail, d'accident de la
circulation,
de malaise sur la voie publique, ...**



**S.A.M.U.
En cas d'Aide Médicale Urgente,
ou de renseignements d'ordre
médical**

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

Sauveteurs - secouristes du travail :

- L'entrepreneur devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur-secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur-secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque.
- L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur-secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée annuellement par une formation de « recyclage ».

Premiers soins :

- L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque sauveteur - secouriste du travail ait à sa disposition et en permanence une trousse de premiers soins appropriée et une couverture de survie.

Instructions au personnel :

- Les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident figurent en annexe. Elles s'adressent à l'ensemble du personnel des entreprises.

IV.2 Secours incendie

Instructions au personnel :

- Si les travaux présentent des risques d'incendie, l'entrepreneur devra établir une consigne (locaux, stockages, engins... etc.). Cette consigne devra être soumise au préalable à l'avis du coordonnateur sécurité. Les extincteurs devront être adaptés aux feux à combattre, clairement identifiables, régulièrement contrôlés par un organisme habilité.

Formation du personnel :

- L'entrepreneur devra organiser périodiquement une formation pratique du personnel pour apprendre à mettre en œuvre les moyens d'extinction d'un début d'incendie.

V ANNEXES

EN CAS D'ACCIDENT



ALERTER OU FAIRE ALERTE

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL.
D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

TELEPHONEZ AU :



URGENCES ou



Pompiers ou



**Urgences
médicales**

PRECISEZ :

- LA NATURE DE L'ACCIDENT
- LE NOMBRE DES BLESSÉS ET LEUR ETAT
- S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

INDIQUER LE LIEU DE L'ACCIDENT ET FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

PR : au droit de la RD 204 à ROSHEIM



NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS

VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT

Personnes à prévenir : (envoyer une confirmation par fax)

Le Maître d'Ouvrage Christian SCHERER	Tél. : 03 88 48 08 97 Fax : 03 88 49 23 08	Le Maître d'Œuvre Sébastien DURAND	Tél. : 03 88 19 29 19 Fax : 03 88 81 18 91
LA CRAM	Tél. : 03 88 14 33 00 Fax : 03 88 23 54 13	Le Coordonnateur Julien DIEBOLD	Tél. : 03 90 22 31 41 Fax : 03 88 78 37 73
L'Inspection du Travail	Tél. : 03 88 75 86 86 Fax : 03 88 75 86 94	L'OPPBTP	Tél. : 03 88 31 36 00 Fax : 03 88 31 51 88